

Circulaire du 12 février 2013 relative à la présentation de l'article 3 de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, du décret n° 2013-109 du 30 janvier 2013 relatif à la simplification de la procédure de saisie des rémunérations et du décret n° 2012-1401 du 13 décembre 2012 pris pour l'application de l'article L. 3252-8 du code du travail

NOR : JUSC1303239C

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel et le président du tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les juges charges du service d'un tribunal d'instance

Mesdames et messieurs les greffiers en chef des tribunaux d'instance

(Hexagone et outre-mer)

Pour information

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes

Textes sources : Articles L. 3252-1 à L. 3252-13 et R. 3252-1 à R. 3252-49 du code du travail

Date d'application : immédiate

L'article 3 de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles a réformé et simplifié la procédure de saisie des rémunérations. Ces dispositions ont été précisées et complétées par le décret n° 2013-109 du 30 janvier 2013 relatif à la simplification de la procédure de saisie des rémunérations et le décret n° 2012-1401 du 13 décembre 2012 pris pour l'application de l'article L. 3252-8 du code du travail.

L'objet de la présente circulaire est d'exposer ces dispositions.

1. Les mesures de simplification résultant de la loi du 13 décembre 2011

A titre liminaire, il convient de rappeler que le paragraphe 1° de l'article 3 de la loi du 13 décembre 2011 a modifié le second alinéa de l'article L. 3252-3 du code du travail qui dispose désormais que, pour la détermination de la fraction insaisissable, « il est en outre tenu compte d'une fraction insaisissable égale au montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à un foyer composé d'une seule personne ». Cette modification avait pour objet de rectifier les effets liés à la généralisation du revenu de solidarité active sur le calcul de la fraction saisissable.

Cependant, ces dispositions, ont été reprises à l'article 3 2° de l'ordonnance n° 2011-1895 du 19 décembre 2011 relative à la partie législative du code des procédures civiles d'exécution et sont donc entrées en vigueur dès le 1er juin 2012.

1.1. Le calcul de la fraction saisissable lorsque le débiteur perçoit plusieurs rémunérations

L'article 3 2° de la loi du 13 décembre 2011 modifie le second alinéa de l'article L. 3252-4 du code du travail en supprimant la référence au juge pour le calcul de la fraction saisissable, lorsque le débiteur perçoit de plusieurs payeurs des sommes saisissables ou cessibles. Le nouvel article L. 3252-4 renvoie sur ce point à un décret en Conseil d'Etat.

A cet égard, le décret n° 2013-109 du 30 janvier 2013, dans son article 6, modifie l'article R. 3252-40 du code du travail qui dispose désormais que : « Lorsque le débiteur perçoit plusieurs rémunérations, le greffier détermine les employeurs chargés d'opérer les retenues ».

1.2. Le paiement des créances résiduelles

L'article 3 3° de la loi du 13 décembre 2011 complète l'article L. 3252-8 du code du travail qui pose comme principe qu'en cas de pluralité de saisies, les créanciers viennent en concours, sous réserve des causes légitimes de préférence. Il est créé un second alinéa à cet article afin de prévoir que les créances résiduelles les plus faibles, prises dans leur ordre croissant et sans que celles-ci puissent excéder un montant fixé par décret, sont payées prioritairement. Le décret n° 2012-1401 du 13 décembre 2012 a fixé ce montant à 500 €.

Il est donc instauré une exception au principe actuel de la répartition « au marc le franc » des fonds versés au régisseur, sous réserve de l'existence de créanciers privilégiés. En effet, les créances inférieures ou égales à 500 € doivent désormais être payées en priorité lors des répartitions. Parmi ces créances résiduelles, les sommes à répartir sont à affecter en premier aux créances de plus faibles montants.

Sont concernées par ce nouveau dispositif, d'une part, les créances dont le montant initial est inférieur ou égal à 500 € et, d'autre part, celles dont le montant devient inférieur ou égal à ce seuil suite aux répartitions précédemment effectuées.

1.3. L'aide à la détermination du quantum de l'ordonnance de contrainte

L'article 3 4° de la loi du 13 décembre 2011 modifie le deuxième alinéa de l'article L. 3252-10 du code du travail. Pour déterminer le montant des retenues que le tiers saisi peut être condamné à payer, le juge peut utiliser les pouvoirs de recherche d'informations prévus aux articles L. 152-1 et L. 152-2 du code des procédures civiles d'exécution.

Le juge a donc la possibilité de solliciter des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics ou organismes publics contrôlés par l'autorité administrative, qu'ils lui communiquent les renseignements relatifs notamment à l'adresse du débiteur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides ou exigibles. Il peut également demander aux établissements habilités à tenir des comptes de dépôt de lui indiquer l'existence d'un ou plusieurs comptes ouverts au nom du débiteur ainsi que les lieux où ils sont tenus.

Ces dispositions permettent de rendre effective la sanction prévue lorsque le tiers saisi ne verse pas tous les mois les retenues sur la rémunération du débiteur. En effet, dans cette hypothèse, le juge doit déclarer le tiers saisi débiteur des retenues qui auraient dû être opérées. Cependant et notamment lorsque le tiers saisi n'a effectué aucune retenue suite à la notification de la saisie des rémunérations, le juge ne dispose d'aucun élément pour fixer le montant des sommes à mettre à la charge du tiers saisi.

Ces nouveaux pouvoirs de recherche d'informations doivent permettre au juge de déterminer le montant de la rémunération versée au débiteur par le tiers saisi et donc, celui des retenues qui auraient dû être effectuées.

2. Les autres mesures de simplification de la procédure de saisie des rémunérations résultant du décret du 30 janvier 2013

2.1. Le nouveau régime des notifications au créancier

L'article R. 3252-6 du code du travail rappelle que les notifications et convocations faites dans le cadre des saisies et cessions des rémunérations sont, sauf disposition contraire, adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décret du 30 janvier 2013, dans son article 2, crée un second alinéa à cet article qui précise que « ces notifications sont régulièrement faites à l'adresse préalablement indiquée par le ou les créanciers. En cas de retour au greffe de l'avis de réception non signé, la date de notification à l'égard du destinataire est celle de la présentation et la notification est réputée faite à domicile ou à résidence. »

Ce dispositif est directement inspiré de celui existant en matière de surendettement, à l'article R. 331-9-2 du code de la consommation. Il appartiendra en conséquence aux créanciers de signaler au greffe tout changement d'adresse.

Il permet de considérer que, pour le destinataire, la notification par lettre recommandée a été effectuée à la date à laquelle le pli a été présenté par les services postaux, alors que l'avis de réception n'a pas été signé. Il n'est dès

lors plus nécessaire de procéder par voie de signification dans cette hypothèse. Cette notification est réputée faite à domicile ou à résidence.

L'adresse préalablement déclarée sera celle mentionnée dans la requête aux fins de saisie des rémunérations ou toute autre adresse officiellement communiquée ultérieurement au greffe par le créancier.

Ce dispositif pourra être mis en œuvre dès lors qu'un acte doit être notifié à un créancier et qu'une adresse a préalablement été indiquée. Il en est ainsi, par exemple, de l'état de répartition qui doit être notifié à chaque créancier en vertu de l'article R. 3252-35 du code du travail. De même, dans le cas d'une cession des rémunérations, la notification d'un acte de saisie au cessionnaire (qui est donc le créancier visé par la cession) pourra être régulièrement faite à l'adresse indiquée par ce créancier, même si l'avis de réception de la lettre de notification n'a pas été signé.

2.2. La suppression de la notification des interventions à une saisie des rémunérations en cours

L'article 4 du décret du 30 janvier 2013 modifie le premier alinéa de l'article R. 3252-31 du code du travail relatif à l'information du débiteur et des créanciers déjà parties à la procédure, suite à une intervention à une saisie des rémunérations en cours.

L'exigence de notification de cette intervention au débiteur et aux autres créanciers est supprimée au profit d'un simple avis du greffe.

En effet, l'utilité de cette notification, jusqu'alors nécessairement effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ne se justifiait pas puisque, conformément à l'article R. 3252-32 du code du travail qui rappelle que l'intervention d'un nouveau créancier peut être contestée à tout moment de la procédure et, pour le débiteur, même lorsque la saisie est terminée, cette diligence ne faisait courir aucun délai spécifique de recours.

Le greffe pourra donc informer par tout moyen le débiteur et les autres créanciers de l'intervention d'un nouveau créancier.

2.3. L'information du créancier dans le cas d'un avis à tiers détenteur (ATD)

Parmi les incidents pouvant affecter une saisie des rémunérations, figure la notification à l'employeur du débiteur d'un avis à tiers détenteur (ATD), d'une opposition à tiers détenteur (OTD) ou d'une saisie à tiers détenteur (STD). Pour l'ATD, la saisie des rémunérations est suspendue jusqu'au paiement des causes de cet acte. Quant à l'OTD et la STD, elles sont assimilées à une intervention à la saisie des rémunérations en cours.

Dans tous les cas, ces événements doivent être portés à la connaissance du ou des créanciers à l'origine de la saisie des rémunérations. Cependant, cette information ne fait pas courir de délais et n'ouvre pas de recours particuliers dans le cadre de la saisie en cours.

Dans ces conditions, l'article 5 du décret supprime à l'article R. 3252-37 du code du travail l'exigence de notification aux créanciers, nécessairement par lettre recommandée avec avis de réception, de la suspension de la saisie des rémunérations du fait d'un ATD. Il est substitué à cette notification un simple avis, identique à ce qui est déjà prévu pour l'OTD et la STD.

Le directeur des affaires civiles et du sceau,

Laurent VALLÉE